

DÉCLARATION DE RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ D'UN RÉSEAU DE DRAINAGE

concernant des travaux de drainage
sur les communes de NOUANS LES FONTAINES (37) et ECUEILLE (36)

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.214-53 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 5 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté du 13 septembre 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2022, désignant Monsieur Xavier ROUSSET, Directeur départemental des territoires d'Indre et Loire par intérim ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Xavier ROUSSET, Directeur départemental des territoires d'Indre et Loire par intérim ;
- Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires, du 30 septembre 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;
- Vu** la déclaration au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, déposée complète le 9 novembre 2022, par Monsieur CRESPIEN Thierry, concernant la déclaration d'existence de 21,57 hectares de drainage réalisés avant 1993 sur le bassin versant « la Tourmente et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec L'Indrois (FRGR 1550) » sur les communes de NOUANS-LES-FONTAINES (37) et ECUEILLE (36) ;

Considérant que les drainages présentés sont antérieurs à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et relèvent de l'application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet du pétitionnaire et les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté protègent ou préviennent suffisamment les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement relatif à la protection des eaux et la préservation des écosystèmes ;

ACTENT L'ANTÉRIORITÉ D'UN RÉSEAU DE DRAINAGE

à la SCEA des Bruyères représentée par Monsieur CRESPIEN Thierry, domicilié 4, « La Billette » - 37460 NOUANS-LES-FONTAINES

de sa déclaration reçue complète en date du 9 novembre 2022, relative à l'existence de 21,57 hectares de drainage réalisés avant 1993 sur le bassin versant « la Tourmente et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec L'Indrois (FRGR 1550) » ;

Les parcelles et les points de rejets concernés par cette déclaration d'antériorité sont les suivants :

⑩ **Masse d'eau de la Tourmente et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec L'Indrois (FRGR 1550) :**

⑩ parcelles n°2 et 3 – section YI, sur la commune de NOUANS-LES-FONTAINES pour une superficie drainée de 19,07 hectares ;

↘ **Rejet 1 au point de coordonnées en projection Lambert 93 :**

X = 573 672 m Y = 6 668 763 m

↘ **Rejet 2 (point de rejet situé sur la commune d'ECUEILLE) au point de coordonnées en projection Lambert 93 :**

X = 573 902 m Y = 6 667 722 m

⑩ parcelles n°75* et 77* – section B, sur la commune d'ECUEILLE pour une superficie drainée de 2,50 hectares ;

↘ **Rejet 3 au point de coordonnées en projection Lambert 93 :**

X = 573 964 m Y = 6 667 774 m

* parcelle drainée en partie

Nomenclature

Ces opérations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant au tableau annexé de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Incidence de l'opération	Régime
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0. ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /jour ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	La capacité totale de rejet se rejetant dans la masse d'eau de « la Tourmente et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec L'Indrois (FRGR 1550) » est de 2 422,31 m³/jour	Déclaration
3.3.2.0.	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	La surface de drainage existant se rejetant dans la masse d'eau de « la Tourmente et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec L'Indrois (FRGR 1550) » est de 21,57 ha	Déclaration

Modification des installations

- que les installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A.) sont réalisés et/ou exploités conformément au dossier déposé pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux prescriptions fixées par arrêté ministériel ou préfectoral ;

- que toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (article R.214-40 du code de l'environnement).

Lorsque plusieurs I.O.T.A. relevant d'une même rubrique de la nomenclature fixée à l'article R214-1 du code de l'environnement pour un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, le régime de chaque I.O.T.A. est déterminé par le régime de l'ensemble des I.O.T.A. cumulés conformément à l'article R214-42 du code de l'environnement.

Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Contrôles – Sanctions

61, avenue de Grammont BP 71655
37016 Tours Grand Tours Cedex 1
Tél. : 02 47 70 80 90
Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Les agents chargés des contrôles administratifs, ou des recherches d'infraction, au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de cette déclaration dans le cadre d'un contrôle administratif ou judiciaire réalisé conformément aux articles L171-1 ou L172-5 du code de l'environnement.

Autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- ⑩ d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- ⑩ d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- ⑩ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Publication – Information des tiers

Transmises aux mairies de NOUANS LES FONTAINES et d'ECUEILLE, la copie de ce récépissé est affichée pendant une durée minimale d'un mois et la copie de déclaration est laissée à la disposition du public durant la même période. Le récépissé est également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant six mois au moins.

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à TOURS, le 14 novembre 2022

Fait à CHATEAUROUX, le 17 novembre 2022

Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service de l'Eau
et des Ressources Naturelles

Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Service du SPREN

Thierry JACQUIER

Antoine COLIN